

DECRET N° 87-86 du 17 Avril 1987

portant création, composition et attributions du Comité National chargé de la conception et de l'élaboration de la politique d'incitation à l'agriculture et l'intéressement des sans-emplois et des Agents Permanents de l'Etat au secteur rural

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- SUR Proposition du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 18 Mars 1987,

D E C R E T E :

Article 1er.- Dans le cadre de la mise en oeuvre d'une politique d'incitation à l'agriculture et d'une politique d'intéressement des sans-emplois et des Agents Permanent de l'Etat au secteur rural, il est créé un Comité National dénommé "Comité National chargé de la conception et de l'élaboration d'une politique d'incitation et d'intéressement à l'agriculture".

Article 2.- Le Comité est composé comme suit :

Président : Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ou son représentant ;

Vice-Président : Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales ou son Représentant ;

Secrétaire : Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique ou son Représentant ;

1er Rapporteur : Le Ministre de l'Information et des Communications ou son Représentant ;

2è Rapporteur : Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ou son Représentant ;

- Membres :
- Le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires ou son Représentant ;
 - Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques ou Semi-Publiques ou son Représentant
 - Le Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur ou ses Représentants (Direction de la Recherche Scientifique et Technique ; Direction des Enseignements Technique et Professionnel ; Faculté des Sciences Agronomiques) ;
 - Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ou son Représentant ;
 - Le Ministre de l'Equipement et des Transports ou son Représentant ;
 - Le Ministre des Finances et de l'Economie ou son Représentant ;
 - Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ou son Représentant ;
 - Le Ministre des Enseignements Maternel et de Base ou son Représentant ;
 - Le Ministre de la Santé Publique ou son Représentant ;
 - Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son Représentant ;
 - Le Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province de l'Atlantique ou son Représentant ;
 - Le Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province de l'Ouémé ou son Représentant ;
 - Un Représentant de chaque organisation de Masse du Parti (UNSTB, OJRB, OFTB, CDR).

Article 3.- Le Comité a pour tâches :

- de concevoir et d'élaborer une politique d'incitation à l'agriculture et une politique d'intéressement des sans-emplois et des Agents Permanents de l'Etat au Secteur rural ;

- de collecter au niveau des différents Ministères, les documents et ou les éléments indispensables à la conception et à l'élaboration de ladite politique.

Article 4.- Il sera créé dans les Provinces, les Districts et les Communes, des sous-comités (structures décentralisées) qui seront chargés de mieux diffuser et appliquer effectivement ce programme qui sera conçu et élaboré.

.../...

Article 5.- Le Comité peut faire appel à toute personne morale ou physique dont les compétences lui paraîtraient nécessaires à l'exécution diligente de ses tâches

Article 6.- Les moyens adéquats en vue de la mise en oeuvre de ladite politique seront définis et soumis à l'approbation des différentes sources de financement.

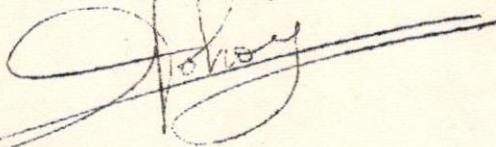
Article 7.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 17 Avril 1987

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative,



Martin Dohou AZONHIHO

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 SGCEN 4 ANR 4 MDELAC 10 MTAS 5 MPS 5 MIC 2 MOJS 2
Autres Ministères 10 CEAP Atlantique et Ouémé 4.